

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2013 p. 1658


L'important, c'est la clause, l'important..

**Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**


**1. Autosatisfaction.** « Par ces décisions, la Cour de cassation remplit pleinement son rôle normatif, de création prétorienne du droit, mais exerce aussi sa fonction régulatrice, visant à harmoniser la jurisprudence sur l'ensemble du territoire »... Bigre, à lire le communiqué de presse de la Cour de cassation relatif aux arrêts commentés, on pressent que leur lecture remplira d'aise les amateurs du droit des contrats qui peinent encore à identifier précisément la notion d'interdépendance contractuelle et à déterminer la portée d'une clause de divisibilité, stipulée dans un des contrats qui compose un groupe de contrats interdépendants.


Et on est d'autant plus pressé d'en prendre connaissance que le même communiqué claironne que : « La Cour de cassation vient préciser les éléments caractérisant l'interdépendance contractuelle ». En somme, on a tout simplement l'eau à la bouche...

**2. Validation.** On se précipite donc avec enthousiasme et gourmandise sur ces prétendus grands arrêts de la jurisprudence contractuelle pour valider cet exercice d'autosatisfaction et... on ne peut, en première lecture, s'empêcher de ressentir une légère déception au regard de ce qui nous était annoncé, avec tambours et trompettes, dans le communiqué précité. Qu'on en juge plutôt !

Dans les deux arrêts, il s'agissait d'un ensemble contractuel composé de contrats d'entreprise et de contrats de location financière, laquelle, comme l'a écrit notre érudit camarade Alain Ghozi, est « une variété du crédit-bail, dont elle se distingue par l'absence d'une promesse unilatérale de vente au bénéfice du preneur »  (1).

Les contrats financés ayant été résiliés, la question du sort des contrats de location financière était posée, étant entendu que, dans les deux espèces, une clause de divisibilité avait été stipulée dans ceux-ci.

Dans la deuxième espèce  (2), les juges du fond avaient décidé que la résiliation du contrat financé emportait celle du contrat de location financière. Le bailleur avait alors formé un pourvoi au moyen que l'indivisibilité contractuelle ne peut exister « que si les parties contractantes l'ont stipulée » et que la cour d'appel avait violé, notamment, le principe de la force obligatoire du contrat en refusant d'appliquer la clause de divisibilité stipulée dans le contrat de location financière. La Cour a rejeté le pourvoi au motif que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants (et) que sont réputées non écrites les clauses du contrat inconciliables avec cette interdépendance ».

Dans le premier arrêt  (3), les juges du fond avaient décidé que les contrats de prestation de services et de location financière n'étaient pas indivisibles, faute d'éléments « suggérant qu'elles (les parties) auraient eu l'intention commune de rendre ces contrats indivisibles » et permettant « d'écarter la stipulation d'indépendance figurant aux contrats de location ». La Cour de cassation a cassé cette décision au visa de l'article 1134 du code civil et énoncé dans le chapeau de son arrêt que : « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; (...) sont réputées non écrites les clauses du contrat inconciliables avec cette interdépendance ».

**3. Hésitations.** Quitte à passer pour un empêcheur de communiquer en rond, on doit concéder qu'on peine à découvrir dans la motivation de ces arrêts, non seulement les « éléments caractérisant l'interdépendance contractuelle », mais encore, et par ricochet, les

critères qui permettent, sans coup férir, de prédire le destin d'une clause de divisibilité, claire et précise, stipulée dans un groupe de contrats.

On aurait même tendance à penser que la Cour de cassation procède plutôt ici par voie d'affirmation et qu'elle laisse le soin à ceux qui font profession d'expliquer et d'apprécier sa production, de déceler les raisons qui justifient les solutions qu'elle a retenues.

A s'en tenir à l'écume de leurs motivations, pour ne pas se voir reprocher (comme le fait avec un soupçon de condescendance M. le premier avocat général Le Mesle dans son avis conforme) de « surinterpréter » ces arrêts, on comprend donc que si, en l'espèce, les contrats étaient interdépendants, c'est parce qu'ils s'inscrivaient dans une opération incluant une location financière. C'est donc la présence d'un tel contrat dans un groupe qui permet de conclure à l'interdépendance contractuelle et aux conséquences qui s'ensuivent, et ce, indépendamment du point de savoir si les contractants avaient entendu ou non qu'il en soit ainsi.

Puis, par déduction, on saisit que la clause de divisibilité est considérée, implicitement au moins, comme étant « inconciliable » avec cette interdépendance et, par conséquent, réputée non écrite.

**4. Déception.** Maigre moisson à la vérité, étant entendu qu'il est évidemment hors de question d'induire de ces arrêts qu'*a contrario* les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération n'incluant pas une location financière ne sont nécessairement pas interdépendants, pas plus, sans doute, que ceux qui s'inscrivent dans une opération incluant un autre type de contrat de financement, tel un prêt d'argent. Autant dire, alors, qu'avec ces deux arrêts, la Cour fait un petit pas vers la notion d'interdépendance contractuelle, qu'elle consacre quand un groupe de contrats inclut un contrat de location financière, mais certainement pas un grand pas pour cette notion en général, dont les éléments caractéristiques demeurent ce qu'ils étaient avant ces arrêts, c'est-à-dire très largement imprévisibles. La déception est d'autant plus forte que l'intérêt de caractériser l'interdépendance contractuelle ne se réduit pas à la seule question de l'influence de la résiliation d'un contrat sur la pérennité de l'autre. L'examen de la jurisprudence révèle, en effet, que cette notion est aussi exploitée pour sauver un contrat qui serait voué à la nullité si sa cause, par exemple, était appréciée isolément. Ainsi, lorsqu'il existe un lien d'interdépendance avec un autre contrat, la Cour de cassation considère que l'existence de la cause doit alors être appréciée, non pas à l'aune du seul contrat litigieux, mais à l'échelle du groupe de contrats interdépendants 🏠(4).

Quant au destin des clauses de divisibilité stipulées dans un contrat intégré dans un groupe de contrats, les arrêts ne nous livrent pas d'autres secrets que celui de suggérer leur neutralisation, lorsqu'elles sont stipulées dans un groupe qui inclut un contrat de location financière. Elles ne peuvent, en effet, pas contredire l'interdépendance contractuelle dans ce contexte contractuel spécifique, mais une incertitude demeure quant à leur efficacité, lorsqu'elles sont stipulées dans d'autres types de groupes de contrats économiquement liés, ne serait-ce que parce qu'on n'est guère plus avancé que naguère quant à la notion d'interdépendance.

Pas de quoi, en définitive, accéder au prestigieux label de grands arrêts de la jurisprudence civile !

**5. Réflexions.** Fatalement, faute de certitudes, la Cour de cassation ravive la réflexion sur l'interdépendance contractuelle, d'une part, sur le destin des clauses de divisibilité, d'autre part.

Sans trancher aucunement le débat doctrinal récurrent sur le fondement conceptuel de l'interdépendance contractuelle, puisqu'elle ne règle la question de l'existence de celle-ci que dans une hypothèse très spécifique, la Cour semble toutefois adopter une conception plus objective que volontariste du phénomène, même si le visa sous lequel est rendu le premier arrêt, l'article 1134 du code civil, laisse subsister une ambiguïté. Cela étant, la neutralisation

de la clause de divisibilité, réputée non écrite, dans ce contexte contractuel spécifique, révèle l'inanité de la volonté contractuelle, en l'occurrence évincée, ignorée, désactivée par la Cour. Et, de même qu'une clause qui contredit l'interdépendance doit être réputée non écrite, de même une clause qui révélerait, expressément ou tacitement, la volonté des parties de nouer entre leurs contrats un lien d'interdépendance n'est peut-être pas nécessaire pour que celle-ci puisse être caractérisée <sup>10</sup>(5). C'est désormais certainement le cas dans l'hypothèse d'un ensemble de contrats qui s'inscrivent dans une opération qui inclut un contrat de location financière. L'hésitation reste de mise pour les autres variétés d'interdépendance.

Mais c'est le triste sort réservé à la clause de divisibilité qui suscite le plus d'attentions, si on veut bien considérer que c'est dans cette clause que se cristallise l'enjeu essentiel attaché à l'effet extinctif des groupes de contrats. En effet, puisqu'il est désormais acquis de longue date en droit positif que, lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un emporte la caducité de l'autre <sup>11</sup>(6), on comprend aisément que certains contractants cherchent à se prémunir de cette conséquence d'autant plus néfaste lorsque leur rôle est cantonné à celui de simple dispensateur de crédit, comme c'était le cas dans les espèces qui ont donné lieu à nos deux arrêts.

**6. Cause de la clause.** La clause de divisibilité, stipulée dans le contrat de financement, révèle ainsi que le financier n'entend pas supporter les conséquences de la résiliation du contrat financé, contrat auquel il n'est pas, par hypothèse, partie. Elle est destinée à le prémunir contre le risque de caducité de son propre contrat, en modifiant la répartition des risques consécutifs à la résiliation du contrat financé, telle qu'elle résulte mécaniquement de la règle créée par la Cour de cassation depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle et aux termes de laquelle le destin des contrats interdépendants est fatalement lié.

Grâce à une telle clause, le contrat de financement devrait donc continuer de produire ses effets jusqu'à l'expiration de son terme extinctif, en dépit de l'anéantissement pour l'avenir du contrat financé. Parce qu'elle exprime clairement l'intention commune des contractants de désolidariser le sort des contrats qui composent le groupe, la clause de divisibilité devrait donc nécessairement déployer ses effets et assurer la sécurité du financier, indépendamment des événements qui affectent le contrat financé par ses soins.

**7. Vitalité de la clause.** Sur ce point particulier, la jurisprudence manquait d'homogénéité et la doctrine était partagée. Autant la chambre commerciale faisait preuve de défiance envers cette clause qu'elle jugeait <sup>12</sup>(7) ou suspectait <sup>13</sup>(8) d'être en contradiction avec l'économie générale du groupe de contrats dans lequel elle était insérée (groupe le plus souvent composé dans ses arrêts d'un contrat de location financière et d'un contrat d'entreprise), autant la première chambre civile <sup>14</sup>(9) avait récemment paru beaucoup plus sensible aux charmes de la liberté contractuelle confrontée à la réalité économique, incarnée par des contrats interdépendants.

Quant à la doctrine, quelques auteurs avaient plaidé, au nom de l'exigence de cohérence contractuelle, pour la neutralisation de ces clauses qui contredisent l'économie générale de l'opération économique dont le groupe de contrats constitue le support. D'autres avaient, au contraire, défendu, sans hésitation aucune, l'efficacité des clauses de divisibilité en pareil cas : « (...) lorsque, (...), certaines clauses montrent clairement que le financier n'a pas accepté d'être aux risques du contrat principal, la cause est entendue » <sup>15</sup>(10) ! Entendez par là que la clause doit déployer ses effets et n'emporter aucune conséquence sur l'exécution du contrat de financement, malgré la résiliation du contrat financé et l'absence de tout intérêt du contrat de financement pour le maître de l'ouvrage.

Manifestement, au regard des arrêts commentés, non seulement la cause n'est pas entendue, mais, pire, la clause est purement et simplement enlevée du contrat de location financière, dans lequel elle était stipulée. Elle est dépourvue de toute force obligatoire, réputée non écrite, réduite au rang de simple leurre contractuel, parce qu'elle est inconciliable avec l'interdépendance contractuelle qu'incarne un groupe de contrats qui inclut en son sein un contrat de location financière. Comme l'avaient déjà souligné MM. Jacques Mestre et Bertrand Fages, à l'attention des « praticiens que l'interdépendance des contrats préoccupe (...) »

l'indivisibilité conventionnelle tacite peut l'emporter sur la clause de divisibilité expresse »  
▣(11).

**8. Suppression d'une clause pourtant claire et précise.** Même si on s'en tient à la variété d'interdépendance contractuelle pour laquelle la Cour a posé son principe, selon lequel les clauses « inconciliables » avec l'interdépendance contractuelle émanant d'un groupe de contrats dans lequel est inclus un contrat de location financière doivent être réputées non écrites, on pourrait, dans un premier mouvement au moins, s'étonner que la Cour de cassation fasse si peu de cas de la volonté contractuelle claire et précise qu'exprime une clause de divisibilité dans pareil cas. Sa présence révèle, en effet, clairement que le financier n'accepte pas d'assumer le risque résiliation du contrat financé, à laquelle il est par hypothèse totalement étranger.

Dans un autre domaine, d'ailleurs, la chambre commerciale, celle-là même qui s'est toujours montrée hostile aux clauses de divisibilité stipulées dans les groupes de contrats économiquement interdépendants, s'était montrée beaucoup plus respectueuse de la volonté des contractants. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une clause d'indivisibilité stipulée dans un contrat de location-gérance, en vertu de laquelle l'illicéité de la clause d'indexation devait nécessairement emporter la nullité du contrat en question. Alors que les juges du fond avaient neutralisé cette clause d'indivisibilité, la chambre commerciale les avait sèchement rappelés à l'ordre : « en statuant ainsi alors qu'une stipulation précisait "toutes les clauses sont de rigueur, chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté", la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis »  
▣(12). Cette hymne à la volonté déclarée des parties avait été fermement approuvée par M. Jacques Mestre qui s'était réjoui de ce respect de la clause, dans des termes qui pourraient être exploités pour régler le sort des clauses examinées dans nos développements : « à une époque où le contenu de plus en plus hétérogène de certains actes soulève fréquemment l'irritante question de leur divisibilité ou indivisibilité (...) si les parties ont pris la peine de désamorcer cette mine de contentieux par une stipulation expresse de l'acte, il faut respecter leur volonté expresse »  
▣(13). Certes, on se souvient aussi que, dans ce même domaine des clauses d'indexation, la troisième chambre civile avait réservé l'exception de fraude, dans les hypothèses dans laquelle l'indivisibilité avait été conventionnellement stipulée  
▣(14), mais, dans les espèces qui ont donné lieu à nos deux arrêts, de fraude, il n'est point question.

Même cristallisée dans une clause claire et précise, la volonté des contractants n'est donc pas toute puissante, quand il s'agit de créer un lien entre des contrats ou de le dénouer. Au fond, ce dont on est certain désormais avec les arrêts commentés, c'est que doit être réputée non écrite la clause qui contredit l'interdépendance contractuelle que traduit un groupe de contrats dans lequel est intégré un contrat de location financière. Le lien d'interdépendance ainsi noué entre ces contrats est irréductible, à tel point que la volonté contractuelle, cristallisée dans une clause de divisibilité, est impuissante à le dénouer, alors même que toute idée de fraude est absente de l'esprit qui anime la clause en question.

**9. Et maintenant...** Les arrêts, on l'a compris, laissent toujours planer un mystère en matière d'interdépendance contractuelle  
▣(15) et un doute en ce qui concerne la force des clauses de divisibilité, en dehors du cas spécifique dans lequel ils ont été rendus.

En dehors du groupe de contrats dans lequel est intégré un contrat de location financière, on ne sait toujours pas avec certitude quels sont les éléments constitutifs de l'interdépendance contractuelle. Suffit-il que puissent être constatés l'objectif économique commun poursuivi par les contrats du groupe et l'intensité du lien qui les unit  
▣(16), en ce sens que l'un est la raison d'être de l'autre et que chacun n'a d'intérêt qu'à travers l'existence et l'exécution de l'autre, ou bien faut-il que l'intention commune des contractants de nouer un lien irréductible entre deux corps juridiques *a priori* autonomes soit avérée, pour conclure à l'interdépendance contractuelle ? La notion de cause est-elle « au coeur »  
▣(17) de la notion d'interdépendance ou la volonté seule des contractants, leur commune intention, est-elle la condition nécessaire et incontournable pour que cette notion émerge d'un ensemble contractuel  
▣(18) ?

Dans les autres variétés de groupes de contrats que celle sur laquelle la Cour de cassation

s'est prononcée, une clause de divisibilité peut-elle déployer ses effets et neutraliser l'effet extinctif du groupe de contrats interdépendants ? La question est, si on s'arrête à la lettre des arrêts commentés, légitime, puisque la Cour de cassation précise que « sont réputées non écrites les clauses du contrat inconciliables avec cette interdépendance », autrement dit avec celle qui procède de « contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière ». Dans les autres hypothèses, si on s'en tient à la jurisprudence antérieure de la chambre commerciale, le sort de la clause de divisibilité dépendra du point de savoir si elle contredit ou non l'économie générale de l'opération contractuelle, telle qu'elle procédait de l'intention commune des contractants. Aussi, si les juges du fond constatent que l'économie du contrat, reflet de l'intention commune des contractants, consistait à créer un lien d'interdépendance entre les contrats intégrés dans un seul et même ensemble, il est permis de penser que la clause de divisibilité ne pourra alors pas prospérer, parce que jurant avec l'esprit qui anime le groupe de contrats et le but dans lequel les contractants l'ont conçue, elle péchera par incohérence, elle entachera le contrat d'une contradiction inconcevable. Mais la force de la liberté contractuelle a pourtant été actée, dans un tel cas de figure par la première chambre civile, alors...

Tels sont les interrogations et les doutes qui subsistent malgré ces arrêts rendus par une chambre mixte, et ce, alors même que : « Par ces décisions, la Cour de cassation remplit pleinement son rôle normatif, de création prétorienne du droit »... du moins si on en croit le communiqué précité...



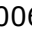
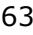

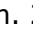

#### Mots clés :

**CONTRAT ET OBLIGATIONS** \* Résiliation \* Interdépendance \* Location financière \* Contrat concomitant ou successif

(1) La location financière : des liaisons dangereuses ?, D. 2012. 2254, spéc. n° 1 .




(2) Pourvoi n° 11-22.768.

(3) Pourvoi n° 11-22.927, D. 2013. 1273, obs. X. Delpech.

(4) Civ. 3<sup>e</sup>, 3 mars 1993, n° 91-15.613, RTD civ. 1994. 124, obs. P.-Y. Gautier  ; RTD com. 1993. 665, obs. C. Champaud et D. Danet  ; JCP 1994. I. 3744, obs. M. Fabre-Magnan ; Civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2006, n° 04-15.456, D. 2007. 277 , note J. Ghestin , 2006. 2638, spéc. 2642, obs. S. Amrani Mekki , et 2991, spéc. 2999, obs. P. Sirinelli  ; RTD com. 2006. 593, obs. F. Pollaud-Dulian  ; RDC 2007. 256, obs. D. Mazeaud.





(5) *Contra*, L. Aynès, obs. ss Civ. 1<sup>re</sup>, 28 oct. 2010, Dr. et patr., juin 2011. 72.

(6) En ce sens, V. entre autres, Com. 4 avr. 1995, n° 93-20.029, D. 1996. 141 , note S. Piquet , et 1995. 231, obs. L. Aynès  ; CCC 1995. Comm. 105, obs. L. Leveneur ; 15 juin 1999, n° 97-12.122, D. 2000. 363 , obs. D. Mazeaud  ; JCP 2000. I. 215, obs. A. Constantin ; 15 févr. 2000, n° 97-19.793, D. 2000. 364 , obs. P. Delebecque  ; RTD civ. 2000. 325, obs. J. Mestre et B. Fages  ; Defrénois 2000. 1118, obs. D. Mazeaud ; Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 2006, n° 02-18.277, D. 2006. 2656 , note R. Boffa , et 2638, spéc. 2641, obs. S. Amrani Mekki  ; RTD civ. 2007. 105, obs. J. Mestre et B. Fages  ; Defrénois 2006. 1194, obs. J.-L. Aubert ; RDC 2006. 700, obs. D. Mazeaud ; 13 juin 2006, n° 04-15.456, préc. ; Com. 13 févr. 2007, n° 05-17.407, D. 2007. 654, obs. X. Delpech , et 2966, spéc. 2975, obs. B. Fauvarque-Cosson  ; RTD civ. 2007. 567, obs. B. Fages  ; Defrénois 2007. 1042, obs. R. Libchaber ; JCP 2007. II. 10063, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2007. 707, obs. D. Mazeaud

et 764, obs. G. Viney ; 24 avr. 2007, n° 06-12.443, RDC 2008. 276, obs. D. Mazeaud ; 5 juin 2007, n° 04-20.380, D. 2007. 1723, obs. X. Delpech  ; RTD civ. 2007. 569, obs. B. Fages  ; RTD com. 2008. 173, obs. B. Bouloc  ; JCP 2007. II. 10184, obs. Y.-M. Serinet.




(7) Com. 15 févr. 2000, préc. ; 3 mai 2000, n° 98-18.782 ; 5 juin 2007, préc.

(8) Com. 24 avr. 2007, préc. ; 23 oct. 2007, n° 06-19.976 ; 2 janv. 2008, n° 06-18.708. La cassation est dans ces arrêts prononcée pour manque de base légale.

(9) Civ. 1<sup>re</sup>, 28 oct. 2010, n° 09-68.014, D. 2010. 2703, obs. X. Delpech , 2011. 566, note D. Mazeaud , et 622, spéc. 628, chron. C. Creton  ; RTD com. 2011. 400, obs. D. Legeais  ; Dr. et patr., juin 2011. 72, note L. Aynès ; JCP 2011. 303, obs. C. Aubert de Vincelles ; RLDC 2011/79, n° 4114, obs. G. et L.-F. Pignarre.


(10) L. Aynès, préc. Etant entendu que ces contrats interdépendants étaient un contrat d'entreprise et un contrat de location financière...

(11) J. Mestre et B. Fages, obs ss Com. 15 févr. 2000, préc.

(12) Com. 27 mars 1990, n° 88-15.092, D. 1991. 289 , note F. X. Testu  ; RTD civ. 1991. 112, obs. J. Mestre .

(13) *Eod. loc.* spéc. p. 112.

(14) Civ. 3<sup>e</sup>, 6 juin 1972, D. 1973. 151, note P. Malaurie ; 9 juill. 1973, D. 1974. 24, note P. Malaurie.

(15) Pour ajouter au flou jurisprudentiel, on relèvera qu'alors qu'il avait été affirmé par un conseiller référendaire, dans le *Recueil* (D. 2011. 622 ) , que « de ce que l'indivisibilité des contrats repose sur la commune intention des parties, il résulte logiquement que celle-ci est appréciée souverainement par les juges du fond », le communiqué de la Cour de cassation précise que l'interdépendance est une qualification « soumise à son contrôle »...

(16) A travers différents indices matériels, telles l'identité des dates de signature et des durées respectives des contrats qui composent le groupe, la parenté entre le montant de la prestation dû par son cocontractant « au pivot de l'opération » et par celui-ci à son autre partenaire contractuel, l'information du contractant auquel la résiliation du contrat est opposée de l'existence du contrat lié, etc.

(17) R. Libchaber, obs. préc.

(18) En ce sens, la motivation d'un grand nombre des arrêts précités (note 4) dans lesquels, pour traiter du sort de la clause de divisibilité, la Cour de cassation se réfère à « l'économie générale du contrat, telle que résultant de la commune intention des parties ».

